Administration et fonctionnement

http://www.collectivites-locales.gouv.fr/communautes-communes-guide-2006

1 L'organe délibérant 1

1.1 Nombre et répartition des sièges 1

1.2 Désignation des délégués 1

1.3 Ne sont pas éligibles 2

1.4 Réélection d'un maire - Communes associées 2

2 Fonctionnement 2

2.1 L'exécutif : le président de la communauté de communes 3

2.2 Le bureau 3

2.3 Modifications relatives au nombre et à la répartition des sièges (art. L. 5211-20-1 du CGCT) 4

3 Vote - hors modifications statutaires. 4

4 Modifications statutaires – Majorité requise 4

1 L'organe délibérant

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret à la majorité absolue (art. L. 5211-7 du CGCT).

1.1 Nombre et répartition des sièges

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées ;
- soit en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

1.2 Désignation des délégués

La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires (art. L. 5214-7 du CGCT).

Les délégués sont élus par les conseils municipaux parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

- Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (art. L. 5211-7).

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Les délégués peuvent néanmoins être remplacés en cours de mandat par une nouvelle désignation de délégués dans les mêmes formes (art. L. 2121-33).

A défaut pour la commune d'avoir désigné des délégués, elle est représentée au sein de l'organe délibérant de l'EPCI par

- le maire si elle ne comporte qu'un délégué,
- par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles (art. L. 5211-8 du CGCT).

1.3 Ne sont pas éligibles

Les agents employés par un EPCI ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet EPCI.
De même, la qualité de salarié d'un centre intercommunal d'action sociale est incompatible avec la fonction de délégué dans ce même EPCI (art . L. 237-1 du code électoral) , cette mesure complétant les conditions d'éligibilité et les incompatibilités prévues par l'article L. 5211-7, II.

1.4 Réélection d'un maire - Communes associées

La loi relative aux libertés et responsabilités locales (art. 194) a mis fin à l'obligation posée par l'article L. 2122-10 du CGCT de procéder systématiquement à une nouvelle désignation des délégués à la suite d'une nouvelle élection du maire.

Elle a par ailleurs inscrit (art. 158) dans l'article L. 5211-6 du même code que les communes associées issues d'une fusion disposent d'un siège au sein de l'organe délibérant. Leurs délégués ne peuvent cependant pas prendre part au vote.

2 Fonctionnement

L'exécutif : le président de la communauté de communes

L'organe délibérant est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la communauté de communes en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L. 5211-10 .

L'organe délibérant se réunit au moins une fois par trimestre La réunion a lieu, sur convocation du président, soit au siège de la communauté de communes, soit dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

2.1 L'exécutif : le président de la communauté de communes

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, l'assemblée délibérante élit son président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par l'organe délibérant, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours (article L. 5211-2 et L. 2122-7).

- Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes (art. L. 5211-9 du CGCT).
- Il est le chef des services de l'EPCI et représente celui-ci en justice.

- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

- En outre, le président des communautés de communes dont la population dépasse 20.000 habitants ou dont la population est comprise entre 3500 et 20000 habitants et qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 5214-23-1 peuvent donner , sous leur surveillance et leur responsabilité par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques, au directeur général adjoint et aux responsables de service (art. R. 5211-2 b du CGCT).

- Le président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents (art. L. 5211-10 du CGCT).

2.2 Le bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

- Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

A défaut de dispositions législatives expresses régissant le fonctionnement du bureau, celui-ci peut faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur.

Dans la mesure où le bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Les règles et la jurisprudence relatives au fonctionnement de la commission permanente des conseils régionaux et généraux peuvent servir de référence dans la mesure où, comme le bureau, la commission est composée du président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres et peut se voir confier des attributions par délégation de l'assemblée plénière.

Le président comme le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances…) ;
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI…)
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- de délégation de gestion d'un service public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

2.3 Modifications relatives au nombre et à la répartition des sièges (art. L. 5211-20-1 du CGCT)

Le nombre ou la répartition des sièges entre communes au sein de l'organe délibérant peut être modifié à la demande du conseil de communauté ou du conseil municipal d'une commune membre. Dans ce dernier cas, la modification doit résulter d'une modification du périmètre ou des compétences de la communauté ou viser à établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et leur composition démographique.
La décision de modification est prise par le ou le(s) préfet(s) après accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues pour la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, c'est-à-dire à la majorité qualifiée requise pour la création.

3 Vote - hors modifications statutaires.

Le Conseil Communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat est constaté par le Président et par le secrétaire.

Si un membre du Conseil Communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Le Conseil Communautaire doit voter à bulletin secret,

- soit à la demande du Président,
- soit à la demande du tiers des membres du Conseil Communautaire.

L'assemblée, à la demande du Président ou du quart des membres du Conseil Communautaire, peut exprimer sa décision par un vote public.

- Le secrétaire appelle chacun des membres du Conseil Communautaire dans l'ordre du tableau et le Président lui demande de se prononcer. Le vote de chaque Conseiller Communautaire est inscrit comme tel au procès-verbal.

4 Modifications statutaires – Majorité requise

Extension ou réduction des compétences. Article L. 5211-17
Extension ou réduction de périmètre. Article L. 5211-17
Autres modifications statutaires. Article L. 5211-20

Majorité requise

- Soit 2/3 des Conseils municipaux
  représentant plus de la moitié de la population.

- Soit 1/2 des Conseils municipaux représentant les 2/3 la population.
  Conseils municipaux dont la population est supérieure au ¼ POP totale.

- Les Conseils municipaux délibèrent dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire.
  L'absence de délibération vaut décision favorable.